

Consternée par le lâche assassinat du Président de la République et d'autres personnalités politiques,

Très gravement inquiète des conséquences dramatiques du coup d'État qui plonge le Burundi dans des violences, entraînant ainsi des morts et des déplacements massifs des populations avec des répercussions régionales importantes,

1. *Condamne sans réserve* le coup de force qui a causé une interruption brutale et violente du processus démocratique engagé au Burundi;

2. *Exige* que les putschistes déposent les armes et retournent dans leurs casernes;

3. *Exige également* la restauration immédiate de la démocratie et du régime constitutionnel;

4. *Appuie* les efforts déployés par le Secrétaire général, l'Organisation de l'unité africaine et les pays de la région pour favoriser le retour à l'ordre constitutionnel et la protection des institutions démocratiques au Burundi;

5. *Félicite* le Secrétaire général pour avoir dépêché un envoyé spécial au Burundi;

6. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales d'apporter aux Burundais une aide humanitaire d'urgence et/ou toute autre assistance;

7. *Décide* de rester saisie de la question jusqu'à ce que soit trouvée une solution à la crise.

48<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1993

#### 48/18. Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/21 du 25 novembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes<sup>27</sup>,

Consciente de l'affirmation contenue dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle "le retard ... dans l'opération de retrait des forces militaires étrangères des territoires" de l'Estonie et de la Lettonie "constitue à juste titre un sujet de préoccupation pour la communauté internationale"<sup>28</sup>,

Considérant le rôle éminent que l'Organisation des Nations Unies doit, conformément aux dispositions de sa Charte, jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la responsabilité qui lui incombe à cet égard,

Sachant que le moyen le plus judicieux et le plus efficace d'atténuer les tensions avant qu'elles ne dégèrent en conflit consiste à recourir à temps à la diplomatie préventive,

Rappelant avec une satisfaction particulière que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont recouvré leur indépendance par des moyens pacifiques et démocratiques,

Estimant que le stationnement de forces militaires étrangères sur les territoires de l'Estonie et de la Lettonie, sans le consentement indispensable de ces pays, est un problème hérité du passé qui doit être résolu par des voies pacifiques,

Se félicitant que les forces militaires de la Fédération de Russie aient achevé leur retrait du territoire lituanien le 31 août 1993, conformément au calendrier précédemment convenu,

Se félicitant également des progrès accomplis dans la réduction de la présence militaire étrangère en Estonie et en Lettonie,

Préoccupée de constater que les pourparlers bilatéraux concernant le retrait total des forces militaires étrangères des territoires estonien et letton, entamés en février 1992, n'ont encore débouché sur aucun accord qui réponde aux termes de la résolution 47/21.

Estimant que l'achèvement du retrait des forces militaires étrangères des territoires de l'Estonie et de la Lettonie facilitera à ces pays l'affermissement de leur indépendance recouvrée et la reconstruction de leur économie respective,

Prenant note avec satisfaction de la mission de bons offices que le Secrétaire général a récemment envoyée dans les Etats baltes et la Fédération de Russie en vue d'obtenir l'application de la résolution 47/21,

Rappelant le "Document d'Helsinki 1992 — Les défis du changement"<sup>29</sup>, adopté lors de la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui a eu lieu à Helsinki les 9 et 10 juillet 1992, et notamment le paragraphe 15 de la Déclaration du Sommet d'Helsinki,

Estimant également que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe constitue un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale,

Estimant en outre que les organisations régionales qui se joignent aux efforts complémentaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent encourager les Etats extérieurs à la région à manifester leur soutien,

1. *Engage de nouveau* les Etats concernés, conformément aux principes fondamentaux du droit international et afin d'éviter tout conflit éventuel, à conclure sans délai les accords voulus, assortis de calendriers, en vue du retrait rapide, organisé et complet des forces militaires étrangères stationnées sur les territoires estonien et letton;

2. *Réaffirme son appui* aux efforts que les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe déploient pour que soient retirées, pacifiquement et par la négociation, les forces militaires étrangères qui sont stationnées sur les territoires de l'Estonie et de la Lettonie sans le consentement indispensable de ces pays;

3. *Se félicite* des efforts multilatéraux visant à aider la Fédération de Russie à construire des logements pour les militaires et leurs familles rentrant d'Estonie et de Lettonie;

4. *Invite* les Etats concernés à éviter toutes déclarations ou actions qui pourraient revêtir un caractère provocateur ou inamical;

5. *Rend hommage* aux efforts déployés par le Secrétaire général pour obtenir l'application de la résolution 47/21, y compris l'envoi d'une mission de bons offices dans les Etats baltes et la Fédération de Russie;

6. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices pour faciliter le retrait complet des forces militaires étrangères des territoires estonien et letton;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer les Etats Membres des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes".

55<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1993

#### 48/19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/10 du 28 octobre 1992 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

*Se félicitant* de sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à l'Assemblée générale,

*Se félicitant également* de la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale<sup>30</sup>,

*Rappelant également* les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe<sup>31</sup>, le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe<sup>32</sup>, le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité, le Document d'Helsinki 1992<sup>29</sup> et la Récapitulation des conclusions de la troisième réunion du Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992<sup>33</sup>,

*Notant* le rôle capital que joue la Conférence dans les efforts tendant à prévenir l'agression et la violence dans la région de la Conférence en s'attaquant aux causes fondamenta-

les des problèmes ainsi qu'à prévenir, gérer et régler pacifiquement les conflits par des moyens appropriés,

*Notant également* le caractère général des engagements de la Conférence et sa notion de sécurité indivisible, le rôle qu'elle joue dans la promotion des droits de l'homme, de la primauté du droit et des valeurs démocratiques, les moyens accrus dont elle dispose en matière d'alerte avancée, de prévention des conflits, de gestion des crises et de coopération dans le domaine de la sécurité, y compris la nomination de son Haut Commissaire pour les minorités nationales, la planification pour les opérations de maintien de la paix et les initiatives tendant à renforcer encore les mécanismes de règlement pacifique des différends,

*Notant en outre* que les tâches nouvelles qui attendent la Conférence sont susceptibles d'évolution et nécessitent une coordination et une coopération accrues avec les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* les résultats concrets déjà obtenus dans ce domaine grâce au cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence, signé le 26 mai 1993<sup>34</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe<sup>35</sup>,

1. *Souligne de nouveau* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. *Approuve* le cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe".

56<sup>e</sup> séance plénière  
16 novembre 1993

#### 48/20. Action d'urgence pour la lutte antiacridienne en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, adoptée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/98, en date du 26 juillet 1989, et endossée par sa décision 44/438, en date du 19 décembre 1989,

*Rappelant également* sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a inclus l'infestation acridienne parmi les types de catastrophes naturelles couvertes par la Décennie,